



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et
de sécurité publique**

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2020-0745
portant obligation de port du masque de protection
dans le centre-ville de Sens**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, dans le centre-ville de Sens, certaines rues piétonnes et commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Sens a été consulté sur l'opportunité d'une mesure d'obligation du port du masque dans le centre-ville ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 5 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, sur le territoire de la commune de Sens, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 9h00 à 21h00, dans les rues et sur les places ci-après mentionnées et incluses dans un périmètre dont le plan est annexé au présent arrêté :

Coeur de ville intra-muros

- Rue de la République
- Rue Drapès
- Rue du Général Allix
- Place Champbertrand
- Impasse de l'Epinglier
- Place Victor Hugo
- Grande Rue
- Rue Etienne Mimard
- Rue du Plat d'Etain
- Rue Voltaire
- Rue Gambetta
- Rue de Laurencin
- Rue Charles Leclerc
- Rue du Palais de justice
- Rue de l'Epée
- Rue de la Grande Juiverie
- Rue de la Petite Juiverie
- Rue de la Grosse Tour
- Rue Emile Peynot
- Rue Paul Bert
- Rue Pasteur
- Rue de Brennus
- Rue Abélard
- Rue du Tambour d'argent
- Rue des Cordeliers
- Rue du Lion d'Or
- Rue des Trois-Croissants
- Rue Sinson
- Rue Philippe Hodoard
- Rue Champfeuillard
- Rue Amiral Rossel
- Rue Montpezat
- Rue de la Bertauche
- Rue du Château Gaillard
- Rue des Vieilles Etuves
- Rue André Gâteau
- Cour Voisines
- Cour Richebois
- Rue Jean Cousin
- Rue Jossey
- Place du marché aux porcs
- Rue Nonat Fillemin
- Rue Rigault
- Rue Edouard Charton
- Rue Thénard
- Rue des Déportés de la Résistance
- Rue Beaurepaire
- Rue de l'Écrivain
- Pas de la Grosse Tour
- Cour de la Cloche
- Place des Jacobins

- Ruelle des Jacobins
- Pas de l'Écu
- Place de la République
- Place Drapès
- Impasse Abraham
- Impasse Édouard Charton
- Rue Maillard
- Cour du Chaperon
- Rue du Général Duchesne
- Impasse des Bonsenfants
- Impasse du Blanc Raisin
- Pas de la Cloche
- Rue de Cugnières

Quartier des Chaillots

- Rue Henry Dunant
- Rue Fenel

Quartier des Champs-Plaisants

- Place des Champs-Plaisants
- 21 Promenade des Champs-Plaisants (mairie annexe, centre social, crèche)
- Avenue du 8 mai 45

Quartier de la Gare

- Pont d'Yonne
- Avenue Lucien Cornet
- Avenue Vauban
- Place François Mitterrand
- Rue Emile Zola

Autres

- Rue d'Alsace-Lorraine, du n°1 au n°50

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-4 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **05 OCT. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie d'Auxerre, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.